



Modifications à la *Loi électorale* du Manitoba

Des modifications importantes ont été apportées à la *Loi électorale* du Manitoba avec le projet de loi 27, qui a reçu la sanction royale le 10 novembre 2017. Les modifications tiennent compte des recommandations d'Élections Manitoba et des changements des politiques amorcés par le gouvernement. Les mesures législatives fournissent notamment le cadre régissant une liste électorale permanente qui sera connue sous le nom de Registre des électeurs du Manitoba, établit le cadre de modernisation et améliore d'autres processus administratifs pour accroître l'efficacité. De plus, le gouvernement provincial a proposé une nouvelle exigence relative à la présentation d'une pièce d'identité pour voter et un processus permettant à une autre personne de répondre d'un électeur qui est sur la liste électorale, mais qui n'a pas de pièce d'identité.

Le Registre des électeurs du Manitoba

Il s'agit du registre permanent des électeurs pour les élections provinciales du Manitoba. Voici les points saillants à ce sujet.

- La liste électorale définitive utilisée pour les élections générales de 2016 sera la base du nouveau registre. [par. 63.1(6)]
- Le registre sera mis à jour de manière régulière grâce à l'apport de données provenant d'autres sources comme Élections Canada, la Société d'assurance publique du Manitoba, le Bureau de l'état civil et Santé Manitoba. [art. 63.2 et 63.3]
- Les électeurs seront en mesure de mettre à jour leur information et aussi de demander leur radiation du registre s'ils le désirent. [par. 63.5(1)]
- Les électeurs qui se sont inscrits n'auront pas besoin de le refaire.
- Le registre inclura les personnes âgées de 16 et de 17 ans. [par. 63.1(2) et 63.1(5)]
- Le registre remplace en grande partie le recensement, même s'il y aura encore des inscriptions ciblées avant le décret électoral dans les circonscriptions électorales comptant des populations très mobiles, de la croissance ou d'autres changements. [art. 65]
- Dès le 15 février de chaque année à compter de 2019, les partis politiques inscrits recevront une liste d'électeurs tirée du registre. [par. 63.8(1)]

Modifications apportées au calendrier

- Le calendrier électoral actuel de 75 jours est remplacé par une période électorale de 28 jours. Dans les deux jours suivant la prise du décret électoral, les listes électorales préliminaires seront envoyées à chaque bureau du directeur du scrutin, aux candidats et aux partis. [par. 75(2)]
- Dans les deux jours suivant la prise du décret électoral, une carte d'information de l'électeur sera envoyée à chaque électeur. Elle fournira des renseignements sur le bureau de scrutin, les possibilités relatives au scrutin par anticipation et les façons de mettre à jour les renseignements de l'électeur au besoin. [par. 76.1(1)]
- Le scrutin par anticipation aura lieu du jeudi au jeudi (jour 12 à 5), ce qui donnera plus de temps pour traiter de manière efficace les bulletins de vote par anticipation des non-résidents. [par. 125(4) et 125(5)]



Changements administratifs

- Les jours des élections à date fixe, il y aura une journée de formation ou de perfectionnement professionnel dans toutes les écoles publiques, ce qui sera plus pratique pour les électeurs et plus sûr pour les élèves.
- Le jour du scrutin, les enveloppes-certificats (et non les bulletins de vote) du scrutin par anticipation pour les non-résidents peuvent être ouvertes à 18 h pour aider à accélérer le dépouillement. [par. 134(3)]
- Les centres de scrutin par anticipation auront les mêmes heures d'ouverture que l'établissement où ils se situent : par exemple, les mêmes heures d'ouverture que le centre commercial. [par. 125(7)]
- Les heures de scrutin le jour du scrutin seront de nouveau de 8 h à 20 h. Le Manitoba avait auparavant le plus long jour de scrutin au Canada puisque les bureaux ouvraient à 7 h. [art. 110]
- Les modifications et les possibles améliorations du déroulement du vote peuvent être mises en œuvre avec l'approbation du Comité permanent des affaires législatives. [art. 28]
- La taille des sections de vote passera de 350 à 500 électeurs en région urbaine et de 250 à 350 en région rurale. Cela permettra une utilisation plus efficace des ressources humaines. Le changement tient compte de l'augmentation du vote par anticipation. [par. 64(3) et 64(4)]
- Se faire passer pour un candidat, pour un représentant d'un candidat ou pour un fonctionnaire électoral est maintenant une infraction électorale. [par. 181(3) et 182(1.1)]
- Les résidents permanents et les jeunes peuvent maintenant être fonctionnaires électoraux. [par. 41(1), 42(1); art. 43]

Pièces d'identité

De plus, le projet de loi 27 modifie les politiques de *la Loi électorale* :

- Les électeurs devront maintenant présenter une pièce d'identité pour prouver leur identité et leur adresse avant de voter. [par. 2(1)]
- Le jour du scrutin, les électeurs dont le nom figure sur la liste électorale mais qui n'ont pas de pièce d'identité pourront demander à une autre personne de la même circonscription électorale de répondre d'eux. Le Manitoba n'autorisait pas à répondre d'une autre personne depuis 1983. [par. 115(2)]
- Il sera interdit de répondre d'une autre personne pendant le scrutin par anticipation.